

ACCORD DE SOUS-TRAITANCE (DPA)

Traitement de données à caractère personnel — article 28 du RGPD

Modèle basé sur les clauses types de la CNIL

Entre les soussignés

D'une part,

[Dénomination sociale du client], [forme juridique], au capital de [montant] €, immatriculée au RCS de [ville] sous le numéro [SIREN], dont le siège social est situé [adresse], représentée par [nom, qualité] dûment habilité(e),

ci-après « le Responsable de traitement »,

D'autre part,

Auguste Clemmersseune, exerçant sous le nom commercial « Aulia », entrepreneur individuel (micro-entreprise), dont le siège est situé 63 rue Faidherbe, 59800 Lille, SIRET 897 985 339 00034, e-mail contact@groupe-aulia.io,

ci-après « le Sous-traitant »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Article 1 — Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du Responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites à l'Annexe 1, dans le cadre de la fourniture du service Aulia (« page de contact intelligente » : qualification, gestion et relance des leads).

Article 2 — Durée

Le présent accord entre en vigueur à sa signature et demeure applicable pendant toute la durée du contrat de prestation liant les Parties, ainsi que, le cas échéant, pendant la période nécessaire aux opérations de restitution ou de suppression des données prévues à l'article 11.

Article 3 — Description du traitement

La nature, la finalité, la durée, les types de données et les catégories de personnes concernées sont détaillés à l'Annexe 1. Le Sous-traitant traite les données uniquement pour la réalisation de cette ou ces finalités.

Article 4 — Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement sur instructions documentées du Responsable de traitement, y compris en matière de transfert hors UE, sauf obligation légale contraire ;
- garantir la confidentialité des données et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter s'y soient engagées ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées prévues à l'Annexe 2 (article 32 du RGPD) ;
- respecter les conditions relatives au recours à un autre sous-traitant prévues à l'article 5 ;
- aider le Responsable de traitement à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (article 7) ;
- aider le Responsable de traitement à garantir la sécurité, la notification des violations et, le cas échéant, la réalisation d'analyses d'impact (articles 8 et 9) ;

- selon le choix du Responsable de traitement, supprimer ou renvoyer les données au terme de la prestation (article 11) ;
- mettre à la disposition du Responsable de traitement toute information nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits (article 12).

Article 5 — Recours à un autre sous-traitant (sous-traitance ultérieure)

Le Responsable de traitement autorise le Sous-traitant à faire appel aux sous-traitants ultérieurs listés à l'Annexe 3. Le Sous-traitant informe le Responsable de tout changement envisagé, laissant à ce dernier la possibilité d'émettre des objections dans un délai de 15 jours. Le sous-traitant ultérieur est tenu aux mêmes obligations de protection des données que celles du présent accord.

Article 6 — Information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées au moment de la collecte. Le Sous-traitant met à disposition, dans le service, les mentions et liens nécessaires (mention d'information et lien vers la politique de confidentialité) pour faciliter cette obligation.

Article 7 — Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant aide le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité). Lorsqu'une personne concernée adresse directement une demande au Sous-traitant, celui-ci la transmet dans les meilleurs délais au Responsable de traitement.

Article 8 — Notification des violations de données

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, et au plus tard dans les 48 heures, par e-mail à l'adresse de contact du Responsable, avec les informations utiles pour permettre à ce dernier de procéder, si nécessaire, à la notification à la CNIL dans le délai de 72 heures.

Article 9 — Analyse d'impact et sécurité

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) et pour la consultation préalable de l'autorité de contrôle, en fournissant les informations dont il dispose.

Article 10 — Sécurité

Le Sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles décrites à l'Annexe 2 afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (chiffrement, contrôle des accès, journalisation, sauvegardes).

Article 11 — Sort des données au terme de la prestation

Au terme de la prestation, le Sous-traitant s'engage, selon le choix du Responsable de traitement, à lui restituer l'ensemble des données dans un format exploitable, puis à les supprimer, ou à les supprimer directement, ainsi que les copies existantes, sauf obligation légale de conservation. La suppression intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Article 12 — Documentation et audit

Le Sous-traitant tient un registre des catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable (article 30.2 du RGPD) et met à disposition, sur demande, les informations permettant de démontrer sa conformité, y compris en se soumettant à des audits raisonnables, réalisés par le Responsable ou un auditeur mandaté.

Article 13 — Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à : fournir au Sous-traitant les instructions documentées ; s'assurer du respect des obligations lui incombant (licéité, information des personnes, base légale) ; superviser le traitement.

Article 14 — Transferts hors Union européenne

Les données sont hébergées au sein de l'Union européenne. Tout transfert hors UE ne peut intervenir que sur instruction du Responsable de traitement et sous réserve de garanties appropriées (clauses contractuelles types de la Commission européenne ou mécanisme reconnu).

Signatures

Fait à, le / /, en deux exemplaires originaux.

Pour le Responsable de traitement	Pour le Sous-traitant (Aulia)
Nom : Qualité : Signature :	Auguste Clemmersseune Gérant — Aulia Signature :